|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/19 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale16 décembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**171e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.9.1 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 − Examen de projets d’amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE**

 Proposition de complément 17 à la série 02 d’amendements au Règlement no 3 (Dispositifs catadioptriques)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse à sa soixante-seizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/76, par. 10). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/68 et ECE/TRANS/ WP.29/GRE/2013/55/Rev.1. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2017.

 Proposition de complément 17 à la série 02 d’amendements au Règlement no 3 (Dispositifs catadioptriques)

*Paragraphe 6*, modifier comme suit :

 « 6. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements nos 48, 53, 74 et 86 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation du type de dispositif catadioptrique s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque dispositif catadioptrique et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d’installer le dispositif catadioptrique sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de dispositif catadioptrique.

6.1 … ».

*Paragraphe 8.1*, modifier comme suit :

« 8.1 Les dispositifs catadioptriques doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement.

Le respect des prescriptions indiquées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus sera vérifié comme suit : ».

*Paragraphe 8.2*, renuméroter en paragraphe 8.1.1.

*Paragraphe 8.3*, renuméroter en paragraphe 8.1.2.

*Paragraphe 8.4*, renuméroter en paragraphe 8.2.

*Annexe 6*

*Paragraphes 2 à 6*, modifier comme suit :

« 2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre dispositifs catadioptriques sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des dispositifs catadioptriques de série n’est pas contestée si les écarts mesurés sur l’un quelconque des spécimens des échantillons A et B (pour les quatre dispositifs catadioptriques) ne sont pas supérieurs à 20 %.

Dans le cas où l’écart des deux dispositifs catadioptriques de l’échantillon A n’est pas supérieur à 0 %, il n’est pas nécessaire de poursuivre les mesures.

2.2 La conformité des dispositifs catadioptriques de série est contestée si l’écart mesuré sur au moins un spécimen des échantillons A ou B est supérieur à 20 %.

Le fabricant est prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et un nouveau prélèvement est effectué, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessous, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B sont conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de mise en conformité de la production.

3. Premier nouveau prélèvement

Un échantillon de quatre dispositifs catadioptriques est choisi au hasard parmi le stock produit après mise en conformité.

 La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des dispositifs catadioptriques de série n’est pas contestée si l’écart mesuré sur l’un des spécimens des échantillons C et D (les quatre dispositifs catadioptriques) n’est pas supérieur à 20 %.

 Dans le cas où l’écart mesuré sur les deux dispositifs catadioptriques de l’échantillon C n’est pas supérieur à 0 %, il n’est pas nécessaire de poursuivre les mesures.

3.2 La conformité des dispositifs catadioptriques de série est contestée si l’écart mesuré sur au moins

3.2.1 un spécimen des échantillons C ou D est supérieur à 20 % mais que l’écart sur tous les spécimens de ces échantillons n’est pas supérieur à 30 %.

 Le fabricant est prié à nouveau de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

 Un deuxième nouveau prélèvement est effectué, conformément au paragraphe 4 ci-dessous, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D sont conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de contrôle de la conformité.

3.2.2 La valeur mesurée sur un spécimen des échantillons C et D est supérieure à 30 %.

 Dans ce cas, l’homologation est retirée et le paragraphe 5 ci-dessous s’applique.

4. Deuxième nouveau prélèvement

 Un échantillon de quatre dispositifs catadioptriques est choisi au hasard parmi le stock fabriqué après la mise en conformité.

 La lettre E est apposée sur le premier et le troisième et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.

4.1 La conformité des dispositifs catadioptriques de série n’est pas contestée si l’écart mesuré sur l’un des spécimens des échantillons E et F (les quatre dispositifs catadioptriques) n’est pas supérieur à 20 %. Si l’écart des deux dispositifs catadioptriques de l’échantillon E n’est pas supérieur à 0 % il n’est pas nécessaire de poursuivre les mesures.

4.2 La conformité des dispositifs catadioptriques de série est contestée si l’écart mesuré sur au moins un spécimen des échantillons E ou F est supérieur à 20 %.

 Dans ce cas, l’homologation est retirée et le paragraphe 5 ci-après s’applique.

5. Retrait de l’homologation

L’homologation est retirée conformément au paragraphe 9 du présent Règlement.

6. Résistance à la pénétration de l’eau

 En ce qui concerne la vérification de résistance à la pénétration de l’eau, la procédure suivante s’applique :

 L’un des dispositifs catadioptriques de l’échantillon A, après la procédure de prélèvement décrite au paragraphe 2 de la présente annexe, est soumis à la procédure décrite au paragraphe 1 de l’annexe 8 respectivement et au paragraphe 3 de l’annexe 14 pour les dispositifs de la classe IVA.

 Le dispositif catadioptrique est considéré comme satisfaisant si les résultats des essais sont favorables.

 Toutefois, si les essais sont défavorables pour l’échantillon A, les deux dispositifs catadioptriques de l’échantillon B sont soumis aux mêmes procédures et chacun doit passer les essais avec les résultats favorables. ».

*Figure 1*, supprimer.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)